



## BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

**N° 2008/26 – 24 juin 2008**



4 PAGES

- ⇒ **Déclaration préalable du SNCD au groupe de travail du 24 juin 2008 sur la modernisation du dédouanement** p. 1
- ⇒ **Communiqué commun CFTC-Douanes SNCD-CGC UNSA-Douanes** p. 1
- ⇒ **La mise en œuvre du « forfait-jour » et des horaires variables à la DGDDI** p. 2

### **Déclaration préalable du SNCD au groupe de travail du 24 juin 2008 sur la modernisation du dédouanement**

Comme il a été précisé dans un précédent communiqué commun, CFTC, SNCD, UNSA, un dialogue social de qualité suppose, de la part de l'administration, un effort de clarification sur 2 points principaux.

Tout d'abord, le directeur général des douanes et droits indirects doit apporter aux personnels douaniers la garantie que les capacités de contrôle de la douane seront maintenues dans le cadre d'une administration de service, ce qui suppose un maillage réaliste. A cet égard, l'administration doit pouvoir estimer le nombre de bureaux assurant l'exercice de toutes les fonctionnalités, ceci afin de rassurer les entreprises sur la proximité des services douaniers et sur leur présence dans tous les bassins d'emploi. Elle doit pouvoir aussi estimer le nombre de bureaux de contrôle, ceci afin de sécuriser nos concitoyens.

Ensuite, le ministre doit prendre les mesures budgétaires pour que l'accompagnement social et indemnitaire des réformes en douane soit à la hauteur des efforts réalisés et programmés sur la période 2009-2011.

### **CFTC-DOUANES SNCD-CGC UNSA-DOUANES Communiqué commun - Réforme du dispositif de dédouanement**

Paris, le 16 juin 2008

Les organisations syndicales CFTC-Douanes, SNCD-CGC, UNSA Douanes ont été reçues le 9 juin 2008 par monsieur Sébastien PROTO, directeur adjoint de cabinet, et ses collaborateurs, messieurs Samuel BARREAU et Max BALLARIN.

Les représentants des 3 organisations syndicales ont souligné la nécessité absolue de poursuivre le dialogue social en Douane, compte tenu notamment des réformes en cours. Il n'est pas dans notre esprit la volonté de nier la nécessité d'une adaptation de notre dispositif de dédouanement aux évolutions juridiques (code des douanes communautaire) et technique (déploiement de Delta).

La participation des 3 organisations au dialogue institutionnel directionnel suppose toutefois que 2 hypothèses soient levées.

Tout d'abord, le directeur général des douanes et droits indirects doit apporter aux personnels douaniers la garantie que les capacités de contrôle de la douane seront maintenues, ce qui suppose un maillage réaliste.

Ensuite, le ministre doit prendre les mesures budgétaires pour que l'accompagnement social et indemnitaire des réformes en douane soit à la hauteur des efforts réalisés et programmés sur la période 2009-2011 à la DGFIP pour y accompagner les réformes en cours.

La poursuite d'un traitement discriminant des réformes, au détriment des douaniers, obligerait la CFTC-Douanes, le SNCD-CGC et l'UNSA-Douanes à d'autres formes d'action.

Le ministre doit promouvoir une pratique respectueuse des intérêts des personnels dans la mise en œuvre des réformes inévitables en Douane. La CFTC-Douanes, le SNCD-CGC et l'UNSA-Douanes seront dans cet esprit très vigilants pour lever les hypothèses précédemment mentionnées.

## **La mise en œuvre du « forfait jour » et des horaires variables à la DGDDI**

En raison de certaines méconnaissances qui sont apparues dans divers cas pratiques, pour l'application du « forfait-jour » et des horaires variables, le SNCD propose ci-dessous un éclairage des différentes possibilités existantes.

### **LE « FORFAIT-JOUR »**

Il est prévu par l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000.

Ce texte renvoie à un arrêté d'application pour la liste (voir ci-dessous) des personnels placés sous le régime du "forfait-jours". Cette liste a été établie et présentée en CTPC.

◆ A noter : Les agents des SRA sont classés en "Administration Générale" et ne sont pas repris dans la liste. Ils bénéficient donc du régime de travail et horaires variables des autres agents AG de leur direction (le « forfait-jours » ne peut en aucun cas leur être imposé).

- Les agents chargés de fonction d'encadrement ou d'expertise (limitativement énumérés sur la liste de l'arrêté d'application du décret 2000-815) ne suivent pas le régime de leur unité et sont dès lors placés sous le système du « forfait-jour ». Pour ces personnes, le nombre de jours de repos annuels est fixé à 45 jours (moins la journée de « solidarité ») auxquels peuvent s'ajouter les 2 jours de fractionnement.

- Les personnels qui ne suivent pas l'organisation du temps de travail de leurs équipes répondent, généralement, à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Autonomie dans l'organisation du travail : notamment dans l'organisation des horaires, voire des lieux de travail, sans contrôle du temps effectué ;

- Maîtrise et indépendance dans l'exercice des fonctions (requis pour les experts).
- Initiative dans la fixation des objectifs de la fonction ou du poste, dans les moyens pour accomplir la mission ou atteindre les objectifs attendus.
- Position dans la hiérarchie.
- Importance et fréquence des déplacements pouvant générer de fortes amplitudes quotidiennes.

(Les garanties minimales fixées par le décret du 25/08/2000 sont applicables aux agents relevant du « forfait-jour »).

(Le régime des congés maladies et autorisations d'absence ne sont pas modifiés est identique à celui des autres agents).

## LES HORAIRES VARIABLES

Le même **décret n° 2000-815 du 25/08/2000**, prévoit la possibilité pour les personnels de travailler selon un horaire variable, sous réserve des nécessités de service.

- Une fois le régime de travail hebdomadaire déterminé (38 h 30, 37 h 30...), les horaires variables s'appuient sur une période de référence qui est, en principe, la quinzaine ou le mois. Elles s'appuient sur une amplitude quotidienne dont la durée totale minimale est de 4h, période pendant laquelle la présence de l'ensemble du personnel est obligatoire.

- Des plages mobiles sont instituées avant, pendant et après les plages fixes. Au cours des plages mobiles, un agent peut choisir ses heures de début et de fin de service. Il ne pourra effectuer moins de 4 h ni plus de 10 h de travail par jour.

- Un service ouvert de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h dont les plages fixes sont 10 h/12 h et 14 h 30/16 h 30 aura comme plages mobiles la tranche entre 8 h et 10 h, de 12 h à 14 h 30 et de 16 h 30 à 18 h.

- Les horaires variables peuvent permettre de disposer d'un débit ou crédit d'heures ne pouvant excéder 6 h sur 15 jours ou 12 h sur 1 mois.

- Le crédit d'heures peut permettre de s'absenter au cours des plages fixes dans la limite d'une demi-journée par quinzaine ou 1 journée par mois. Dans ce cas l'absence fera l'objet d'une demande écrite auprès du chef de service. En revanche, l'absence pendant les plages mobiles ne nécessite aucune demande préalable dès lors qu'elle reste dans les limites permises (6 h ou 12 h).

- Pour les agents qui suivent le régime de l'unité, les heures de travail effectuées hors du lieu habituel de travail, entrent dans le décompte des heures :

- soit pour leur durée réelle si celle-ci est inférieure à la journée ;
- soit pour une durée forfaitaire correspondant à chaque journée entière d'absence dans les autres cas (par exemple 1/15 des obligations hebdomadaires).

# COTISATIONS 2008

**RÉDUCTION D'IMPÔT = 66 % DU MONTANT DE LA COTISATION SYNDICALE**

- Inspecteurs-élève et ingénieurs-stagiaires	<b>Gratuit</b>	- IR2 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>185 €</b>
- Inspecteurs 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>98 €</b>	- IP2 du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	<b>185 €</b>
- Ingénieurs 1 <sup>er</sup> échelon	<b>98 €</b>	- DSD 2 des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons	<b>185 €</b>
- Inspecteurs 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	<b>112 €</b>	- Directeurs des labos cl. normale des 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> éch.	<b>185 €</b>
- Ingénieurs 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> échelons	<b>112 €</b>	- IR1 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>192 €</b>
- Inspecteurs 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> échelons	<b>126 €</b>	- IP1 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>192 €</b>
- Ingénieurs 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	<b>126 €</b>	- DSD 2 des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	<b>192 €</b>
- Inspecteurs 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> échelons	<b>144 €</b>	- DSD 2 des 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons	<b>200 €</b>
- Ingénieurs 6 <sup>e</sup> échelon	<b>144 €</b>	- CSC 3	<b>200 €</b>
- Inspecteurs 10 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> échelons	<b>162 €</b>	- Directeurs des laboratoires de classe supérieure	<b>200 €</b>
- IP2 des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons	<b>162 €</b>	- DSD 1 tous échelons	<b>210 €</b>
- Ingénieurs 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons	<b>162 €</b>	- Directeurs des laboratoires de cl. exceptionnelle	<b>210 €</b>
- Directeurs labos cl. normale 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> éch.	<b>162 €</b>	- CSC 2	<b>220 €</b>
- IR3 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>176 €</b>	- CSC 1	<b>220 €</b>
- IP2 des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	<b>176 €</b>	- Administrateur civil	<b>220 €</b>
- Directeurs labos cl. normale 3 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> éch.	<b>176 €</b>	- Retraité	<b>63 €</b>

## BULLETIN D'ADHÉSION

**Rayer la ou les mentions inutiles :**

1) « *nouvel adhérent* », « *renouvellement d'adhésion* », « *changement de situation* »

**Tableau à servir impérativement en cas de :**

**première adhésion ou de changement de situation administrative ou familiale**

NOM, NOM de jeune fille.....

Prénom .....

Date et lieu de naissance .....

Grade, échelon et fonctions .....

Adresse administrative .....

Téléphone.....

Télécopie + e-mail .....

Coordonnées personnelles (facultatif).....



SNCD - INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects -  
2, rue Neuve Saint Pierre - 75181 PARIS CEDEX 04

TEL : 01.53.17.84.66 – Fax : 01.53.17.84.83 – Mél : [sncd.siege@douane.finances.gouv.fr](mailto:sncd.siege@douane.finances.gouv.fr)

Président : Jacques DEFFIEUX - Directrice de Publication : Sandrine MARY.

Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749

Tirage 2.000 exemplaires - Albédia Imprimeurs - 137 avenue de Conthe - 15000 AURILLAC.